



Arrêt

**n° 166 554 du 26 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2015 avec la référence 51871.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN loco Me M. C. FRERE, avocates.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 159 453 du 4 janvier 2016 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans deux courriers des 20 mai 2015 et 1^{er} février 2016 (dossier de la procédure, pièces 11 et 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre

de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité libanaise et de religion musulmane sunnite, déclare être originaire de Beyrouth. Il a quitté le Liban le 27 juin 2009 pour la Belgique où il est arrivé le 16 août 2009 via la Turquie. Après avoir introduit deux demandes de séjour en Belgique en 2010 et 2012, qui ont été refusées en 2014, le requérant a déposé une demande d'asile le 19 mars 2014. Il déclare qu'il était un coiffeur connu dans son quartier à Beyrouth, que plusieurs membres du Hezbollah lui ont proposé à plusieurs reprises de rejoindre leur organisation pour qu'il leur fournisse des renseignements et que des inconnus ont tenté d'obtenir sa conversion au chiisme, ce qu'il a toujours refusé. Le 7 mai 2008, il a été enlevé par plusieurs jeunes et emmené dans un endroit où il a été interrogé sur sa religion et son orientation politique, tout en étant menacé. Quelque temps plus tard, un jeune lui a demandé des informations sur un voisin ; par la suite, des inconnus sont encore venus à plusieurs reprises chez lui pour lui demander de se convertir au chiisme et d'intégrer le Hezbollah.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord le caractère peu circonstancié et vague des propos du requérant concernant son enlèvement du 7 mai 2008 et les faits qui s'en sont suivis jusqu'à son départ du Liban le 27 juin 2009. Elle souligne ensuite que, selon les informations recueillies à son initiative, « il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur [une] base volontaire et spontanée ». Elle reproche encore au requérant son manque d'empressement tant à fuir son pays, plus d'un an après son enlèvement du 7 mai 2008, qu'à introduire sa demande d'asile en Belgique, quatre ans et demi après son arrivée. D'autre part, la partie défenderesse considère que le requérant n'établit

pas le caractère actuel de ses craintes. Par ailleurs, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement au Liban de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents que produit le requérant sont sans incidence sur la teneur de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation du principe général de bonne administration et fait valoir également l'erreur manifeste d'appréciation.

7. Conformément à l'arrêt interlocutoire n° 159 453 du 4 janvier 2016 les invitant à communiquer au Conseil, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, toutes pièces et informations utiles permettant d'actualiser la situation sécuritaire au Liban, particulièrement à Beyrouth où le requérant a vécu de 1987 jusqu'au départ de son pays, et procédant à la réouverture des débats (dossier de la procédure, pièce 12), les parties ont produit des nouveaux documents.

7.1 Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante a transmis les huit documents suivants :

1. Affaires étrangères belges, « Conseil aux voyageurs Liban », informations valables au 25 janvier 2016 ;
2. Département fédéral des affaires étrangères suisses, « Conseils aux voyageurs-Liban », informations valables au 25 janvier 2016 ;
3. Ministère des Affaires étrangères et du Développement national français, « Conseils aux voyageurs Liban », informations valides au 25 janvier 2016 ;
4. Croix-Rouge Mag, « Dans les camps du Liban, à 20 minutes de la Syrie », décembre 2015 ;
5. Photos des manifestations à Tripoli ;
6. Photos des attentats à Beyrouth ;
7. Photos des groupes djihadistes au Liban ;
8. Human Rights Watch, « World Report 2015 : Lebanon ».

7.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 29 janvier 2016 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a produit le document intitulé « COI Focus "Libanon De Veiligheidssituatie in Libanon" » et mis à jour au 4 janvier 2016.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, s'agissant de l'enlèvement du requérant du 7 mai 2008 ainsi que de la volonté et des pressions du Hezbollah pour le recruter, la partie requérante fait valoir qu'elle a décrit « aussi précisément que possible, les détails de cette journée du 7 mai 2008 » (requête, pages 7 et 8) et estime qu'« il est crédible [...] [que le requérant] a fait l'objet, tant avant le 7 mai 2008 qu'après cette date, d'un suivi minutieux ». Pour étayer son propos, elle se réfère à l'ouvrage du journaliste N. Blanford qui décrit ce processus de recrutement et dont la partie défenderesse présente un résumé dans son document « COI Focus Liban Recrutement par le Hezbollah », mis à jour au 14 février 2014 (dossier administratif,

pièce 17/1), ainsi qu'à un second extrait de ce même rapport ; elle fait valoir ce qui suit (requête, page 4) :

« Monsieur N. BLANFORD, cité dans l'article "LIBAN - Recrutement par le Hezbollah" (CGRA - COI Focus, 14 février 2014 - Cedoca, p. 7) fourni par le Commissaire général dans son dossier administratif, précise que le Hezbollah envoie dans tous les villages où il exerce une influence, des recruteurs qui observent leurs recrues potentielles pendant une période pouvant aller de quelques mois à plusieurs années afin d'établir un dossier complet à leur sujet et d'approcher ceux-ci de manière appropriée. Il n'est dès lors pas étonnant que, en vue de constituer ledit dossier, les recruteurs s'adressent à des personnes pouvant disposer d'informations utiles ; des personnes telles que le requérant.

Finalement, l'article "LIBAN - Recrutement par le Hezbollah" stipule en sa page 6 que, si le Hezbollah ne pratique pas le recrutement forcé[...] "il est po[s]sible que le Hezbollah mette quelqu'un sous pression pour faire certaines choses, comme verser de l'argent ou se livrer à d'autres activités. Ainsi, le Hezbollah est connu pour rémunérer les familles qui soutiennent le mouvement et exercer des pressions sur celles qui ne le font pas. De la sorte la pression sociale peut s'exercer (...) contre des personnes qui ne désirent pas devenir membres du Hezbollah ou qui exprime[ent] leur opposition vis-à-vis du parti". »

9.1.1 Le Conseil constate que la partie requérante prend quelque liberté avec le texte de ce document de la partie défenderesse, omettant notamment d'en reproduire certains passages essentiels.

Ainsi, l'extrait de la page 7 est rédigé de la manière suivante : « Le Hezbollah envoie des recruteurs dans tous les villages et quartiers où le parti exerce une influence pour y chercher des candidats potentiels, de jeunes individus, qui se couleraient dans le mode de vie du Hezbollah. Ces recruteurs recherchent de jeunes gens consciencieux, disciplinés, discrets, intelligents, en bonne santé et qui font preuve d'un comportement convenable. Ceux qui écoutent de la musique, qui boivent de l'alcool, qui conduisent des voitures rapides et qui fréquentent les jeunes filles n'ont que peu de chances d'être approchés. Les recruteurs observent leur recrue potentielle durant une période qui varie de plusieurs mois à plusieurs années afin de, par la suite, approcher l'individu pour vérifier s'il (ou si elle) envisage éventuellement de devenir membre. »

Quant au passage de la page 6, il se lit comme suit : « [...] le Hezbollah ne procède pas au recrutement forcé, mais [...] il est possible que le Hezbollah mette quelqu'un sous pression pour faire certaines choses, comme verser de l'argent ou se livrer à d'autres activités. Ainsi, le Hezbollah est connu pour rémunérer les familles qui soutiennent le mouvement et exercer des pressions sur celles qui ne le font pas. De la sorte, la pression sociale peut s'exercer parmi les familles chiites ou dans les villages reculés contre les personnes qui ne désirent pas devenir membres du Hezbollah, ou qui expriment leur opposition vis-à-vis du parti. »

9.1.2 Le Conseil estime qu'il ressort clairement de ces informations que le profil du requérant, qui déclare notamment qu'il « buvait », ne correspond manifestement pas à celui de personnes qui se « couleraient dans le mode de vie du Hezbollah » et qu'approchent les recruteurs de ce mouvement ; à l'instar du Commissaire adjoint, le Conseil estime ainsi que l'acharnement du Hezbollah à vouloir recruter le requérant et le convertir au chiisme n'est pas crédible.

9.1.3 S'agissant de son enlèvement du 7 mai 2008 et des visites des recruteurs du Hezbollah à son salon de coiffure, la partie requérante se limite à reproduire un extrait des propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, susceptibles de convaincre le Conseil de la crédibilité de ses déclarations concernant ces faits, en particulier l'identité de ses ravisseurs du 7 mai 2008 et les éléments ou indices qui permettraient de les identifier comme étant membres du Hezbollah.

9.2 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir sa crainte de retourner au Liban en raison de la faiblesse de l'armée libanaise (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil constate que cette crainte n'est pas fondée dès lors qu'il estime que l'enlèvement du requérant et les pressions du Hezbollah pour le recruter et le convertir ne sont pas établis. Par ailleurs, cette seule crainte, exprimée de manière générale et non autrement étayée par la partie requérante, ne permet pas de fonder dans son chef une crainte de persécution contre laquelle le pouvoir libanais, en particulier son armée, ne pourrait pas lui accorder une protection.

9.3 Ainsi encore, s'agissant de son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique, à savoir quatre ans et demi après son arrivée, la partie requérante fait valoir « qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de porter un jugement sur la manière dont le requérant a mené les procédures lui permettant d'obtenir un titre de séjour en Belgique afin d'être protégé du danger qu'il est amené à subir s'il retournait au Liban. S'il est commun de demander l'asile dès son arrivée en

Belgique, rien ne prescrit que le défaut d'agir de la sorte emporte le refus de facto de l'octroi du statut de réfugiés. Les circonstances propres à chaque cas d'espèce doivent être pris[es] en compte ». Elle se réfère à cet égard aux observations formulées à ce propos par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux de nature à justifier son manque d'empressement à demander l'asile en Belgique. Il estime au contraire que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu considérer que l'attitude du requérant qui a attendu jusqu'au 19 mars 2014 pour introduire sa demande d'asile alors qu'il a quitté son pays depuis le 27 juin 2009, en raison de sa crainte du Hezbollah, et qu'il est arrivé en Belgique dès le 16 août 2009, est manifestement peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; le Conseil relève en outre que ce motif de la décision n'est qu'une des raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint refuse la qualité de réfugié au requérant.

9.4 Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision que le Conseil estime pertinent et qui reproche au requérant de n'avoir quitté son pays que le 27 juin 2009 alors qu'il dit avoir été menacé par le Hezbollah et enlevé par ce mouvement dès le 7 mai 2008.

9.5 Par ailleurs, la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes qu'il allègue.

10. Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime que les violences qui sévissent au Liban « ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par [...] [sa] seule présence sur place [...] [le requérant encourrait] un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

10.1 La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni par la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ni par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces* » (C.J.U.E., 17

février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

10.2 En l'espèce, les parties ont produit divers éléments d'information au sujet de la situation prévalant au Liban (supra, point 7).

10.2.1 La partie requérante (requête, page 9) estime que le Commissaire adjoint « fait une lecture bien partielle, voir[e] partiale, des documents fournis dans son dossier administratif ». Elle souligne que « le conflit en Syrie est [...] [actuellement] encore marqué par des attentats à la voiture piégée, d'importants échanges de tirs, l'installation de l'Etat islamique depuis juin 2014, etc. Les principales victimes de cet état de siège, comme lors de tout conflit armé, sont les civils. Soutenir le contraire serait de mauvaise foi ! ». Elle ajoute que « dès lors que le conflit syrien [...] [s'enlise], le Liban, dont les capacités de défense sont fortement limitées face à la menace, est submergé [...] par l'afflux de migrants syriens. Cette situation rend d'autant plus difficile et hypothétique la capacité de l'Etat libanais de garantir la sécurité de ses citoyens face, notamment, à la milice du Hezbollah ».

Se basant sur les nouveaux documents qu'elle joint à sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 16), la partie requérante relève que la « situation au Liban, et plus précisément à Beyrouth, est toujours très préoccupante et instable », que des combats ont lieu à la frontière libano-syrienne entre l'armée libanaise et les djihadistes, qu'un risque d'attentat terroriste existe sur l'ensemble du territoire, principalement dans les quartiers sud de Beyrouth, que le 12 novembre 2015 un double attentat suicide y a d'ailleurs été commis et a fait une douzaine de morts ainsi que plus de 200 blessés, que des attentats continuent à être perpétrés dans la banlieue sud de Beyrouth, que la présence de groupes djihadistes cause fréquemment des incidents de sécurité tels que des attaques et des attentats à la bombe et que le conflit syrien « a accentué certaines tensions politiques et confessionnelles, avec notamment l'afflux de plus d'un million de réfugiés », pour conclure que la situation sécuritaire au Liban se dégrade depuis 2014.

10.2.2 Par le biais de sa note complémentaire du 29 janvier 2015 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie défenderesse a déposé le document intitulé « COI Focus "Libanon De Veiligheidssituatie in Libanon" » et mis à jour au 4 janvier 2016.

Ce document fait état des violences qui sévissent au Liban depuis mi-2013 jusqu'à fin décembre 2015, violences qui prennent la forme d'attentats contre des cibles chiites, le Hezbollah et l'armée, d'affrontements à la frontière avec la Syrie et d'enlèvements aux motivations confessionnelles. Il souligne que depuis mi-2014, les conditions générales de sécurité se sont améliorées et que les violences ont notablement diminué, ces dernières s'étant concentrées en 2015 dans la région frontalière avec la Syrie, principalement dans la plaine de la Bekaa, la situation restant relativement calme dans les autres régions du Liban. Il relève toutefois que le 12 novembre 2015, après un an et demi d'accalmie, un double attentat suicide, revendiqué par le groupe « Etat islamique », s'est produit dans un quartier sud de Beyrouth, faisant 46 victimes.

10.2.3 Au vu de ces informations et des développements qui précèdent, le Conseil considère que le contexte sécuritaire qui prévaut au Liban, notamment dans la banlieue sud de Beyrouth, demeure tendu et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires du Liban ; il estime toutefois que le degré de violence sévissant au Liban, notamment dans la banlieue sud de Beyrouth, n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays ou de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

10.3 Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle ne développe aucun argument spécifique à cet égard. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux audiences aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE